

**ARRÊTÉ N° 22-054**  
**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE TRAVAIL SUSPENDUE**  
**MOBILE ET LE RIDEAU SCÉNIQUE DE L'AMPHITHÉÂTRE COCTEAU**  
**SUR LE SITE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

- Vu le code de la construction et de l'habitation,*
- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2,*
- Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,*
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,*
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,*
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),*
- Vu le décret n° 2019-095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*

*Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et qu'il a la charge du suivi des recommandations du Comité social d'administration (CSA) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,*

*Considérant qu'à ce titre, il veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et qu'il doit donc faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité,*

*Considérant que les rapports du bureau de contrôle SOCOTEC du 17 avril 2015 concernant la plateforme de travail suspendue mobile et du 24 août 2018 concernant le rideau scénique mettent en cause la sécurité de ces équipements.*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'utilisation de la plateforme de travail suspendue mobile et le rideau scénique située dans l'amphithéâtre Cocteau sur le site de Saint-Germain-en-Laye, 5 Rue Pasteur 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont interdits d'utilisation sauf pour la vérification générale périodique réalisée par un organisme de contrôle agréé.

## Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

## Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 06 juillet 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 06 juillet 2022

Publié le : 06 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.